M. de Baecque
Rapporteur

24 2 101

Marine

Demande d'avis sur l'application de l'article 5 de la loi du 1er avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires en ce qui concerne la liquidation des pensions des officiers mariniers du corps des équipages de la Flotte et des corps sédentaires de la Marine.

28 octobre 1947 : avis.

Adopté le 28 octobre 1947
Renvoyé le 30 octobre 1947

530

SECTION
DES FINANCES

CONSEIL D'ÉTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 242.101

SÉANCE DU 28 Octobre 19 47

- A V I S -

La Section des Finances du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre de la Marine d'une demande d'avis sur le point de savoir si l'article 5 de la loi du I4 Avril I924 et l'article 186 de la loi du I3 Juillet I925 peuvent encore recevoir application lors de la détermination du montant de la pension des Officiers mariniers, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 23 Juin I945 portant réforme du régime des soldes;

M. de BAECQUE,
RAPPORTEUR

VU l'article 5 de la loi du I4 Avril I924 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'article I86 de la loi du I3 Juillet I925,

VU l'ordonnance du 23 Juin I945,

Considérant que si, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 23 Juin I945, sont supprimées: "toutes les rémunérations, accessoires, allouées sous quelque dénomination que ce soit, aux personnels qui font l'objet de la présente ordonnance", cette disposition, qui vise la solde des militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air en activité, ne peut avoir une influence sur le montant de la pension qui leur est allouée lors de la mise à la retraite que dans la mesure où ce montant est déterminé par rapport à la solde moyenne réellement perçue;

Considérant que l'article I86 de la loi du I3 Juill I925 dispose que les avantages accessoires qu'il vise comp teront pour le calcul de la retraite, et donneront lieu à une évaluation forfaitaire soumise à retenue; que, par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte desdits avantage dans le calcul de la pension lorsqu'ils ont été supprimés par application des dispositions susrappelées de l'ordonnance du 23 Juin I945;

Considérant, par contre, que l'allocation forfaitaire prévue au 3ème alinéa de l'article 5 de la loi du I4 Avril I924 n'est pas expressément rattachée à une rému

...../

(Conseil d'Etat)

31.3317. - Imp. adm. Melun. - D. 1688 - 1945

nération ou à un avantage perçus par les Officiers mariniers lorsqu'ils sont en activité de service; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de savoir si les avantages en nature dont bénéficiaient ces personnels antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 Juin I945 ont été supprimés par ce texte, la disposition particulière et exclusivement relative à la détermination de la pension qui est contenue au 3ème alinéa de l'article 5 de la loi du I4 Avril I924 portant réforme du régime des pensions, civiles et militaires, n'a pu être implicitement abrogée par un article général de l'ordonnance susvisée du 23 Juin I945 portant réforme générale du régime des soldes.

EST d'AVIS

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Conseiller d'Etat
présidant la séance :

Le Rapporteur

Le Secrétaire